

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AOÛT 2011

CONSEIL GÉNÉRAL DU RHÔNE  
Service des Assemblées  
HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
29-31, cours de la Liberté  
69483 LYON CEDEX 03  
☎ : 04 72 61 77 77 - 📠 : 04 72 61 77 21  
 <http://www.rhone.fr>

## TABLE DES MATIÈRES

### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

#### • Direction des établissements pour personnes âgées - Service développement et accompagnement des établissements

Nomination d'un administrateur provisoire à la Maison de retraite non médicalisée Saint-Martin d'Ainay (20 rue Franklin - 69002 Lyon).	7
La Castellane (EHPAD) à Rillieux-la-Pape - Arrêté portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans le cadre de l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles.	8
Maison de retraite Les Allobroges à Chaponnay (69970) - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance applicables pour l'exercice 2011.	9
Résidence Edilys Madeleine Caille à Lyon 8 <sup>e</sup> (69008) - Arrêté portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.	10
Hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines-sur-Saône (69250) - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2011.	11

#### • Direction des établissements pour personnes handicapées - Service développement et accompagnement des établissements

Association APAJH - Restructuration du site Pré vert - Antenne de Belleville.	12
Association APAJH - Tarification de l'antenne de Belleville pour l'exercice 2011.	13

#### • Direction des finances et du budget

Création d'une régie de recettes et d'avances de la librairie-boutique du musée gallo-romain de Lyon-Fourvière.	15
Régie de recettes et d'avances de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille - Modification de l'arrêté départemental n° ARCG-SFB-2007-0009 du 14 novembre 2007.	16

#### • Direction santé enfance, famille et PMI - Service périnatalité, santé de l'enfant et des jeunes

Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP Sud ouest lyonnais N° FINESS 69 002 554 9.	17
Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP en Beaujolais (hors antenne de Tarare) N° FINESS : 69 000 447 8.	20
Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP de Tarare (Antenne du CAMSP en Beaujolais) N° FINESS 69 003 429 3.	23
Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP Raymond Agar Fontaines-sur-Saône. N° FINESS 69 079 631 3.	25
Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP pour déficients auditifs Francisque Collomb N° FINESS 69 079 477 1.	28
Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP pour déficients visuels N° FINESS 69 079 478 9.	30
Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP Décines - N° FINESS 69 000 690 3.	33
Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP ARIMC N° FINESS 69 079 6149.	35
Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP ARHM - N° FINESS 69 001 654 8.	38

## **DÉLIBÉRATIONS DES SYNDICATS MIXTES**

### **. SYTRAL**

- **Extrait des décisions prises par le comité syndical du SYTRAL**

21 juillet 2011

45

### **. ÉPARI - Établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information**

- **Extrait des décisions prises par l'Établissement public**

199 D

59

200 D

60

201 D

61

205 D

65

### **. SRDC - Syndicat rhodanien du développement du câble**

- **Extrait des décisions prises par l'Établissement public**

201 D

69

206 D

71

#### **Nota bene :**

Les arrêtés du Président du Conseil général peuvent être consultés, dans leur intégralité, dans les services concernés.

#### **Voies de recours :**

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet, dans les deux mois de leur publication ou de leur affichage,

- soit d'un recours administratif devant le Président du Conseil général,
- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.



RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL



**Direction des établissements**  
**pour personnes âgées -**  
**Service développement et**  
**accompagnement des établissements**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PADA-2011-0311**

**Nomination d'un administrateur provisoire à la Maison de retraite non médicalisée Saint-Martin d'Ainay (20 rue Franklin - 69002 Lyon).**

**Le Président du Conseil général du Rhône arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La maison de retraite Saint-Martin d'Ainay, établissement non médicalisé géré par l'association hospitalière Saint-Luc – Saint-Joseph (20, rue Franklin. 69002 Lyon) , est placée sous administration provisoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**Article 2 :**

Mme Laetitia SERIS, directrice de la Maison Thérèse Couderc à (69005) Lyon, est nommée administrateur provisoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, pour une durée de six mois.

Elle doit satisfaire aux conditions prévues aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 811-5 du code du commerce. Elle contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code du commerce.

**Article 3 :**

Mme Laetitia SERIS est chargée, au nom du Président du Conseil général du Rhône, et pour le compte de la Maison de retraite Saint-Martin d'Ainay, d'accomplir les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements et irrégularités constatés, et de prendre toutes mesures propres à satisfaire aux injonctions des 23 décembre 2010 et 23 mars 2011, soit prioritairement :

- Revenir à un GMP inférieur à 300 ;
- Appliquer les tarifs arrêtés pour l'année 2011 ;
- Rembourser aux résidents les sommes perçues indûment.

**Article 4 :**

Mme Laetitia SERIS dispose de l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que des fonds de l'établissement. L'association gestionnaire devra lui remettre le registre des entrées et des sorties, les dossiers des personnes âgées hébergées, les livres de comptabilité et l'état des stocks. Elle procède, en matière de gestion du personnel, à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Elle est habilitée à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

**Article 5 :**

Dans les six mois, Mme Laetitia SERIS rédigera un rapport sur son administration provisoire. Ce rapport permettra de déterminer la capacité de l'établissement à instaurer des conditions d'organisation et de fonctionnement afin de garantir durablement une prise en charge adaptée des résidents, d'analyser les coûts de fonctionnement et de vérifier la pérennité financière de la structure.

**Article 6 :**

Mme Laetitia SERIS est rémunérée par la Maison de retraite Saint-Martin d'Ainay selon les modalités fixées dans la convention collective nationale 51. La maison de retraite supportera également les frais d'assurance visés à l'article 2.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association hospitalière Saint-Luc - Saint-Joseph, au directeur de la maison de retraite « Saint-Martin d'Ainay », au maire du 2<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, et à Madame SERIS, directrice de la Maison Thérèse Couderc.

Fait à Lyon,

Le Président

Le 10 août 2011

Michel MERCIER

Transmission pour contrôle de légalité : 11 août 2011

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PADA-2011-0312**

**La Castellane (EHPAD) à Rillieux-la-Pape - Arrêté portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans le cadre de l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles.**

**Le Président du Conseil général du Rhône arrête :**

Article I : L'EHPAD La Castellane, Parc Brosset, 9 rue de la République à Rillieux-la-Pape est, désormais, habilité à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article II : Une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conclue entre le Département du Rhône et l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) précise les modalités de fixation du tarif hébergement applicable aux personnes relevant de l'aide sociale départementale.

Article III : L'établissement doit fournir aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale des prestations identiques à l'ensemble des autres résidents.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 1<sup>er</sup> août 2011

Jean-Paul DELORME

Transmission pour contrôle de légalité : 2 août 2011

### **ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PADA-2011-0313**

**Maison de retraite Les Allobroges à Chaponnay (69970) - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance applicables pour l'exercice 2011.**

#### **Le Président du Conseil général du Rhône arrête :**

Article I : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de :

l'EHPAD Les Allobroges  
Rue des Allobroges  
69970 Chaponnay

sont autorisées comme suit :

	HÉBERGEMENT	DÉPENDANCE
Dépenses	1 063 762,01 €	284 602 €
Recettes	46 707 €	0 €
Déficit ou excédent antérieur	40 000 €	3 643,38 €
Masse budgétaire totale	977 055,01 €	280 958,62 €

Article II : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans cet établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

#### HÉBERGEMENT

- 53,53 €

*Si votre établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 68,92 €*

#### DÉPENDANCE

- GIR 1/ 2 17,82 €
- GIR 3 /4 11,31 €
- GIR 5 /6 4,80 €

Article III : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant en euros TTC
Montant du forfait global dépendance annuel	181 746,26
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 145,52

Article IV : Les tarifs fixés à l'article II et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article III sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Article V : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 1<sup>er</sup> août 2011

Jean-Paul DELORME

Transmission pour contrôle de légalité : 2 août 2011

#### **ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PADA-2011-0314**

**Résidence Edilys Madeleine Caille à Lyon 8<sup>e</sup> (69008) - Arrêté portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.**

**Le Président du Conseil général du Rhône arrête :**

Article I : La Résidence Edilys Madeleine Caille est habilitée à recevoir 2 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article II : Une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conclue entre le Département du Rhône et l'association Edilys précise les modalités de fixation du tarif hébergement applicable aux personnes relevant de l'aide sociale départementale.

Article III : L'établissement doit fournir aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale des prestations identiques à l'ensemble des autres résidents.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 10 août 2011

Jean-Paul DELORME

Transmission pour contrôle de légalité : 11 août 2011

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PADA-2011-0315

### Hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines-sur-Saône (69250) - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2011.

#### Le Président du Conseil général du Rhône arrête :

Article I : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de :

l'Hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines-sur Saône  
1 passage Roger Salengro  
69250 Neuville-sur-Saône

sont autorisées comme suit en TTC :

	HÉBERGEMENT	DÉPENDANCE
Dépenses	3 129 690 €	903 755 €
Recettes	77 690 €	
Masse budgétaire totale	3 052 000 €	903 755 €

Article II : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans cet établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

#### HÉBERGEMENT

- 59,45 €

*Si votre établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,05 €*

#### DÉPENDANCE

- GIR 1/2 20,81 €
- GIR 3 /4 13,20 €
- GIR 5 /6 5,60 €

Article III : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant en euros TTC
Montant de la dotation globale dépendance annuel	587 842,01
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	48 986,83

Article IV : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables à l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

#### HÉBERGEMENT

- Journée 39,83 €

DÉPENDANCE pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'ADPA domicile :

- GIR 1/ 2 13,93 €
- GIR 3 /4 8,84 €
- GIR 5 /6 3,75 €

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article V : Les tarifs fixés à l'article II et à l'article IV ainsi que le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article III sont applicables à compter de l'ouverture de l'établissement.

Article VI : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 4 août 2011

Jean-Paul DELORME

Transmission pour contrôle de légalité : 5 août 2011

**Direction des établissements**  
**pour personnes handicapées -**  
**Service développement et**  
**accompagnement des établissements**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PHDA-2011-0006**

**Association APAJH - Restructuration du site Pré vert - Antenne de Belleville.**

**Le Président du Conseil général du Rhône arrête :**

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à madame la Présidente de l'association APAJH dont le siège est situé – 45 rue Colin – 69100 Villeurbanne – pour la restructuration des établissements du site « Pré Vert - antenne de Belleville » sis – 9 rue du docteur Duplant – 69220 Belleville-sur-Saône.

Article 2 : Les capacités des trois établissements situés à Belleville-sur-Saône se présentent comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- Foyer de vie : 16 places ;
- Foyer d'hébergement : 2 places ;
- Accueil de jour : 2 places.

Article 3 : La structure est destinée à l'accueil des personnes handicapées mentales adultes et/ou à versant déficitaire ayant une autonomie faible ou moyenne. Elles bénéficient d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Article 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du président du Conseil général.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 31 août 2011

François BARADUC

Transmission pour contrôle de légalité : 14 septembre 2011

### **ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PHDA-2011-0007**

#### **Association APAJH - Tarification de l'antenne de Belleville pour l'exercice 2011.**

#### **Le Président du Conseil général du Rhône arrête :**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements du site « Pré Vert - antenne de Belleville » gérés par l'Association APAJH – 45 rue Colin – 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

– Foyer de vie –

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>83 246</b>	<b>578 717</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>330 240</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>165 231</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

– Foyer d'hébergement –

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>13 197</b>	<b>91 747</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>52 355</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>26 195</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

- Accueil de jour -

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>5 076</b>	<b>35 288</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>20 137</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>10 075</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		<b>3 116</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 116</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations des établissements du Pré Vert antenne de Belleville gérés par l'association APAJH est fixée comme suit :

Prix de journée :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 août 2011 :

Foyer de vie : 158,80

Foyer d'hébergement : 150,17

Accueil de jour : 75,00

- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 :

Foyer de vie : 174,42

Foyer d'hébergement : 67,90

Accueil de jour : 135,76

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107 rue Servient 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 31 août 2011

François BARADUC

Transmission pour contrôle de légalité : 14 septembre 2011

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-DFB-2011-0014**

**Création d'une régie de recettes et d'avances de la librairie-boutique du musée gallo-romain de Lyon-Fourvière.**

**Le Président du Conseil général du Rhône arrête :**

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances de la librairie-boutique du musée gallo-romain de Lyon-Fourvière.

Article 2 : Cette régie est installée 17, rue Cléberg à Lyon 5<sup>e</sup>.

Article 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- vente d'ouvrages et de catalogues,
- DVD, moulages, bijoux, verrerie, jeux, figurines, cartes postales, aimantins, marque-pages, crayons, cahiers, les produits seront identifiés dans une annexe tarifaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques,
- cartes bancaires.

Article 6 : La régie rembourse dans un délai de 30 jours les biens défectueux sur présentation de la facture et contre remise du bien.

Article 7 : Le remboursement des achats sera effectué :

- en numéraire,
- par chèque,
- par virement.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor, avec délivrance de chéquiers.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse permanent d'un montant de 250 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cents euros).

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € (cinq cents euros).

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser à M. le Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur verse auprès de M. le Payeur Départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année,
- en cas de remplacement du régisseur par l'intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

Article 15 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité proportionnellement à la durée des périodes pendant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 18 : M. le Président du Conseil général et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 3 août 2011

Jean-Luc da PASSANO

Transmission pour contrôle de légalité : 3 août 2011

## **ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-DFB-2011-0015**

**Régie de recettes et d'avances de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille - Modification de l'arrêté départemental n° ARCG-SFB-2007-0009 du 14 novembre 2007.**

### **Le Président du Conseil général du Rhône arrête :**

Article 1 : L'arrêté départemental n° ARCG-SFB-2007-0009 du 14 novembre 2007 est complété comme suit :

Les participations financières mises à la charge des usagers/mères enceintes ou avec enfant de moins de trois ans, dans le cadre de leur hébergement à l'accueil mère-enfant au sein de l'IDEF sont arrêtées comme suit:

- hébergement d'une femme enceinte : 228,60 € mensuels
- hébergement d'une femme avec un enfant : 274,50 € mensuels

- hébergement d'une femme avec deux enfants : 320,10 € mensuels.

L'hébergement comprend, outre le logement, les repas et l'accueil en crèche des enfants. En cas d'absence de sept jours, un montant forfaitaire de 30,49 € est déduit du loyer dû.

Article 2 : À compter du 1<sup>er</sup> août 2011, les montants des participations financières mises à la charge des usagers/mères enceintes ou avec enfant de moins de trois ans, dans le cadre de leur hébergement à l'accueil mère-enfant au sein de l'IDEF sont arrêtées comme suit:

- hébergement d'une femme enceinte : 230,00 € mensuels
- hébergement d'une femme avec un enfant : 275,00 € mensuels
- hébergement d'une femme avec deux enfants : 325,00 € mensuels.

En cas d'absence de sept jours, un montant forfaitaire de 35,00 € est déduit du loyer dû.

Article 3 : M. le Président du Conseil général et M. Le Payeur départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 1<sup>er</sup> août 2011

Michel FORISSIER

Transmission pour contrôle de légalité : 5 août 2011

**Direction santé enfance, famille et PMI -  
Service périnatalité, santé de l'enfant et des jeunes**



**ARRÊTÉ CONJOINT**

**DHGA/ARS/2011/ N° 2011-2899**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PSEJ-2011-0006**

**Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP Sud ouest  
lyonnais N° FINESS 69 002 554 9.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le  
Président du Conseil général du Rhône, Garde des sceaux, Ministre de la justice  
et des libertés, arrêtent :**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313.8,  
L. 314.3 à L. 314.8, L. 343-1 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10 , R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé n° DT 69 ARS/2010/2492 et du Président du Conseil Général du Rhône n° ARCG-PSEJ-2010-0018 du 23 septembre 2010 fixant la dotation globale applicable au CAMSP « Sud Ouest Lyonnais » pour 2010 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

Vu la décision 2011/1102 en date du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes à Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2011 par le pôle animation territoriale Rhône handicap de la direction handicap et grand âge de l'Agence régionale de Santé;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la décision finale en date du 13 juillet 2011 ;

Sur proposition de la directrice du handicap et du grand âge et du directeur général des services départementaux,

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP Sud ouest lyonnais, n° FINESS 69 002 554 9, géré par l'APAJH, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Charges compensées par une recette (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	16 445.00 €	0.00 €	0.00 €	16 445.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 530.00 €	0.00 €	0.00 €	280 530.00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 415.00 €	25 916.00 €	0.00 €	76 331.00 €
	Reprise de déficits				0.00 €
	Total des dépenses	347 390.00 €	25 916.00 €	0.00 €	373 306.00 €
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	347 390.00 €	0.00 €	0.00 €	347 390.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	25 916.00 €	0.00 €	25 916.00 €
	Reprise d'excédents				0.00 €
	Total des recettes	347 390.00 €	25 916.00 €	0.00 €	373 306.00 €

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP Sud ouest lyonnais est fixée à 347 390,00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 277 912,00 €.
- Département du Rhône 20% : 69 478,00 €.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012 et sous réserve du montant des dotations régionales limitatives fixées par le directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour l'année 2012 et du montant voté par l'assemblée départementale sur le programme 1050 du budget primitif du Département du Rhône pour l'année 2012, la dotation globale reconductible est de 347 390.00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 277 912,00 €.
- Département du Rhône 20% : 69 478,00 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes 245, rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du Rhône et du département du Rhône.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 28 juillet 2011

Jean-Luc da PASSANO

Le Directeur général de l'ARS

Denis MORIN

Transmission pour contrôle de légalité : 12 août 2011



**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**DHGA/ARS/2011/N° 2011-2901**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PSEJ-2011-0007**

**Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP en Beaujolais (hors antenne de Tarare) N° FINESS : 69 000 447 8.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le Président du Conseil général du Rhône, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des libertés, arrêtent :**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 313.8, L. 314.3 à L. 314.8, L. 343-1 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10 , R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° DT 69 ARS/2010/2498 et du Président du Conseil Général du Rhône n° ARCG-PSEJ-2010-0012 du 23 septembre 2010 fixant la dotation globale applicable au CAMSP « en beaujolais » pour 2010 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

Vu la décision 2010/832 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes à Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2011 par le pôle animation territoriale Rhône handicap de la direction handicap et grand âge de l'Agence régionale de Santé;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale en date du 19 juillet 2011 ;

Sur proposition de la directrice du handicap et du grand âge et du directeur général des services départementaux,

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP en beaujolais (hors antenne de Tarare), n° FINESS 69 000 447 8, géré par l' AGIVR, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	35 380.00 €	0.00 €	35 380.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 371.00 €	0.00 €	445 371.00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 884.00 €	0.00 €	118 884.00 €
	Reprise de déficits			0.00 €
	Total des dépenses	599 635.00 €	0.00 €	599 635.00 €
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	599 635.00 €	0.00 €	599 635.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	Reprise d'excédents			0.00 €
	Total des recettes	599 635.00 €	0.00 €	599 635.00 €

Capacité financée totale : 45 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP en beaujolais (hors antenne de Tarare) est fixée à 599 635.00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 479 708.00 €.
- Département du Rhône 20% : 119 927.00 €.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012 et sous réserve du montant des dotations régionales limitatives fixées par le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour l'année 2012 et du montant voté par l'assemblée départementale sur le programme 1050 du budget primitif du Département du Rhône pour l'année 2012, la dotation globale reconductible est de 599 635,00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 479 708,00 €.
- Département du Rhône 20% : 119 927,00 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du Rhône et du département du Rhône.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2010

Pour le Président et par délégation

M. Jean-Luc da PASSANO

Le Directeur général de l'ARS

Denis MORIN

Transmission pour contrôle de légalité : 12 août 2011

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**DHGA/ARS/2011 N° 2011-2900**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PSEJ-2011-0008**

**Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP de Tarare  
(Antenne du CAMSP en Beaujolais) N° FINESS 69003 429 3.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le  
Président du Conseil général du Rhône, Garde des sceaux, Ministre de la justice  
et des libertés, arrêtent :**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 313.8, L. 314.3 à L. 314.8, L. 343-1 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10 , R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé n° DT 69 ARS/2010/2497 et du Président du Conseil Général du Rhône n° ARCG-PSEJ-2010-0013 du 23 septembre 2010 fixant la dotation globale applicable au CAMSP de Tarare (Antenne du CAMSP en Beaujolais) pour 2010 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

Vu la décision 2010/832 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes à Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2011 par le pôle animation territoriale Rhône handicap de la direction handicap et grand âge de l'Agence régionale de Santé;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la décision finale en date du 19 juillet 2011 ;

Sur proposition de la directrice du handicap et du grand âge et du directeur général des services départementaux,

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Tarare (Antenne du CAMSP en Beaujolais), n° FINESS 69 003 429 3, géré par l'AGIVR, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	12 682.00€	0.00€	12 682.00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 560.00€	0.00€	178 560.00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 984.00€	0.00€	38 984.00€
	Reprise de déficits			0.00€
	Total des dépenses	230 226.00€	0.00€	230 226.00€
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	168 538.00€	0.00€	168 538.00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00€	0.00€	0.00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00€	0.00€	0.00€
	Reprise d'excédents			61 688.00€
	Total des recettes	168 538.00€	0.00€	230 226.00€

Capacité financée totale : 15 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP de Tarare (Antenne du CAMSP en Beaujolais) est fixée à 168 538,00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 134 830,00 €.
- Département du Rhône 20% : 33 708,00 €.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012 et sous réserve du montant des dotations régionales limitatives fixées par le directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour l'année 2012 et du montant voté par l'assemblée départementale sur le programme 1050 du budget primitif du Département du Rhône pour l'année 2012, la dotation globale reconductible est de 230 226.00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 184 181,00 €.
- Département du Rhône 20% : 46 045,00 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du Rhône et du département du Rhône.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 28 juillet 2011

Jean-Luc da PASSANO

Le Directeur général de l'ARS

Denis MORIN

Transmission pour contrôle de légalité : 12 août 2011



**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**DHGA/ARS/2011/N° 2011-2898**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PSEJ-2011-0009**

**Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP Raymond Agar Fontaines sur Saône. N° FINESS 69 079 631 3.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil général du Rhône, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des libertés, arrêtent :**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313.8, L. 314.3 à L. 314.8, L. 343-1 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10 , R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° DT 69 ARS/2010/2493 et du Président du Conseil Général du Rhône n° ARCG-PSEJ-2010-0009 du 23 septembre 2010 fixant la dotation globale applicable au CAMSP « Raymond Agar » pour 2010 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

Vu la décision 2011/1102 en date du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes à Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2011 par le pôle animation territoriale Rhône handicap de la direction handicap et grand âge de l'Agence régionale de Santé ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la décision finale en date du 13 juillet 2011 ;

Sur proposition de la directrice du handicap et du grand âge et du directeur général des services départementaux,

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP Raymond Agar, n° FINESS 69 079 631 3, géré par l'APAJH, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	38 998.00 €	0.00 €	38 998.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 416.00 €	0.00 €	511 416.00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 086.00 €	0.00 €	50 086.00 €
	Reprise de déficits			6 248.00 €
	Total des dépenses	600 500.00 €	0.00 €	606 748.00 €
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	606 748.00 €	0.00 €	606 748.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	Reprise d'excédents			0.00 €
	Total des recettes	606 748.00 €	0.00 €	606 748.00 €

Capacité financée totale : 45 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP « Raymond Agar » est fixée à 606 748,00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R. 314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 485 398,00 €.
- Département du Rhône 20% : 121 350,00 €.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2012, et sous réserve du montant des dotations régionales limitatives fixées par le directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour l'année 2012 et du montant voté par l'assemblée départementale sur le programme 1050 du budget primitif du Département du Rhône pour l'année 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 600 500,00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R. 314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 480 400,00 €.
- Département du Rhône 20% : 120 100,00 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du Rhône et du département du Rhône.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 28 juillet 2011

Jean-Luc da PASSANO

Le Directeur général

Denis MORIN

Transmission pour contrôle de légalité : 12 août 2011

**ARRÊTÉ CONJOINT  
DHGA/ARS/2011/N° 2011-2904  
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PSEJ-2011-0010**

**Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP pour déficients auditifs Francisque Collomb N° FINESS 69 079 477 1.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil général du Rhône, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des libertés, arrêtent :**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 313.8, L. 314.3 à L. 314.8, L. 343-1 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10 , R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé n° DT 69 ARS/2010/2811 et du Président du Conseil Général du Rhône n° ARCG-PSEJ-2010-0010 du 1er octobre 2010 fixant la dotation globale applicable au CAMSP F.COLLOMB pour 2010 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

Vu la décision 2011/1102 en date du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes à Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2011 par le Pôle Animation Territoriale Rhône Handicap de la Direction Handicap et Grand Age de l'Agence régionale de Santé,

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la décision finale en date du 8 juillet 2011,

Sur proposition de la directrice du handicap et du grand âge et du directeur général des services départementaux,

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP Francisque COLLOMB, n° FINESS 69 079 477 1, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Rhône (ADPEP), sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	14 335	0	14 335
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 717	0	475 717
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 181	0	47 181
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	537 233	0	537 233
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	537 233	0	537 233
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes	537 233	0	537 233

Capacité financée totale : 50 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP Francisque COLLOMB est fixée à 537 233,00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 429 786,00 €.
- Département du Rhône 20% : 107 447,00 €.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012 et sous réserve du montant des dotations régionales limitatives fixées par le directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour l'année 2012 et du montant voté par l'assemblée départementale sur le programme 1050 du budget primitif du Département du Rhône pour l'année 2012, la dotation globale reconductible est de 537 233,00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R. 314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 429 786,00 €.
- Département du Rhône 20% : 107 447,00 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône Alpes, 245 rue Garibaldi 69422, Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du Rhône et du département du Rhône.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 18 juin 2010

Jean-Luc da PASSANO

Le Directeur général

Denis MORIN

Transmission pour contrôle de légalité : 12 août 2011



**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**DHGA/ARS/2011/N° 2011-2903**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PSEJ-2011-0011**

**Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP pour déficients visuels N° FINESS 69 079 478 9.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil général du Rhône, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des libertés, arrêtent :**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313.8, L. 314.3 à L. 314.8, L. 343-1 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10 , R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° DT 69 ARS/2010/3172 et du Président du Conseil Général du Rhône n° ARCG-PSEJ-2010-0016 du 19 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable au CAMSP pour déficients visuels pour 2010 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

Vu la décision 2011/1102 en date du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes à Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant : les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2011 par le Pôle Animation Territoriale Rhône Handicap de la Direction Handicap et Grand Age de l'Agence régionale de Santé ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la décision finale en date du 8 juillet 2011 ;

Sur proposition de la directrice du handicap et du grand âge et du directeur général des services départementaux,

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP pour déficients visuels, n° FINESS 69 079 478 9, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Rhône (ADPEP), sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	25 015	0	25 015
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 303	0	409 303
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 798	0	120 798
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	555 116	0	555 116

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	555 116	0	555 116
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes	555 116	0	555 116

Capacité financée totale : 45 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP pour déficients visuels est fixée à 555 116,00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R. 314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80 % : 444 093,00 €.
- Département du Rhône 20 % : 111 023,00 €.

Article 3 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012 et sous réserve du montant des dotations régionales limitatives fixées par le directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour l'année 2012 et du montant voté par l'assemblée départementale sur le programme 1050 du budget primitif du Département du Rhône pour l'année 2012, la dotation globale reductible est de 555 116,00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R. 314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80 % : 444 093,00 €.
- Département du Rhône 20 % : 111 023,00 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du Rhône et du département du Rhône.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 28 juillet 2011

Jean-Luc da PASSANO

Le Directeur général de IARS

Denis MORIN

Transmission pour contrôle de légalité : 12 août 2011

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**DHGA/ARS/2011/N° 2011-2905**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PSEJ-2011-0012**

**Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP Décines -  
N° FINESS 69 000 690 3.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le  
Président du Conseil général du Rhône, Garde des sceaux, Ministre de la justice  
et des libertés, arrêtent :**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313.8,  
L. 314.3 à L. 314.8, L. 343-1 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur  
général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10 ,  
R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011  
la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses  
pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à  
l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du  
même code ;

Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 18 mai 2011  
publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives  
mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° DT 69 ARS/2010/2494 et  
du Président du Conseil Général du Rhône n° ARCG-PSEJ-2010-0014 du 23 septembre 2010 fixant la dotation  
globale applicable au CAMSP « Décines » pour 2010 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux  
orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux  
accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant fixation du  
cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

Vu la décision 2010/832 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur général  
de l'agence régionale de santé Rhône Alpes à Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence  
régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne  
ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin  
2011 par le pôle animation territoriale Rhône handicap de la direction handicap et grand âge de l'Agence régionale  
de Santé;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R. 314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la décision finale en date du 13 juillet 2011 ;

Sur proposition de la directrice du handicap et du grand âge et du directeur général des services départementaux,

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP Décines, n° FINESS 69 000 690 3, géré par l'APAJH, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	39 686.00€	0.00€	39 686.00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 035.00€	0.00€	619 035.00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 984.00€	0.00€	56 984.00€
	Reprise de déficits			0.00€
	Total des dépenses	715 705.00€	0.00€	715 705.00€
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	710 590.00€	0.00€	710 590.00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00€	0.00€	0.00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00€	0.00€	0.00€
	Reprise d'excédents			5 115.00€
	Total des recettes	715 705.00€	0.00€	715 705.00€

Capacité financée totale : 60 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP Décines est fixée à 710 590.00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80 % : 568 472,00 €.
- Département du Rhône 20 % : 142 118,00 €.

Article 3 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sous réserve du montant des dotations régionales limitatives fixées par le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour l'année 2012 et du montant voté par l'assemblée départementale sur le programme 1050 du budget primitif du Département du Rhône pour l'année 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reductible est de 715 705,00€ et se décompose comme suit, conformément à l'article R. 314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80 % : 572 564,00 €.
- Département du Rhône 20 % : 143 141,00 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du Rhône et du département du Rhône.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 28 juillet 2011

Jean-Luc da PASSANO

Le Directeur général de l'ARS

Denis MORIN

Transmission pour contrôle de légalité : 12 août 2011



**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**DHGA/ARS/2011/N° 2011-2902**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PSEJ-2011-0013**

**Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP ARIMC  
N° FINESS 69 079 6149.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le  
Président du Conseil général du Rhône, Garde des sceaux, Ministre de la justice  
et des libertés, arrêtent :**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313.8, L. 314.3 à L. 314.8, L. 343-1 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10 , R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° DT 69 ARS/2010/3171 et du Président du Conseil Général du Rhône n° ARCG-PSEJ-2010-0017 du 23 septembre 2010 fixant la dotation globale applicable au CAMSP ARIMC pour 2010 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

Vu la décision 2011/1102 en date du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes à Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2011 par le pôle animation territoriale Rhône handicap de la direction handicap et grand âge de l'Agence régionale de Santé ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 13 juillet 2011,

Sur proposition de la directrice du handicap et du grand âge et du directeur général des services départementaux,

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP ARIMC, n° FINESS 69 079 6149, géré par l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	39 735	0	39 735
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 115	0	453 115
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 843	0	91 843
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	584 693	0	584 693

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	529 344	0	529 344
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	Reprise d'excédents			55 349
	Total des recettes	529 344	0	584 693

Capacité financée totale : 45 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP ARIMC est fixée à 529 344,00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 423 475,00 €.
- Département du Rhône 20% : 105 869,00 €.

Article 3 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012 et sous réserve du montant des dotations régionales limitatives fixées par le directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour l'année 2012 et du montant voté par l'assemblée départementale sur le programme 1050 du budget primitif du Département du Rhône pour l'année 2012, la dotation globale reconductible est de 584 693,00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80 % : 467 754,00 €.
- Conseil Général 20 % : 116 939,00 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du Rhône et du département du Rhône.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 28 juillet 2011

Jean-Luc da PASSANO

Le Directeur général

Denis MORIN

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**DHGA/ARS/2011/N° 2011-2594**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-PSEJ-2011-0014**

**Portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP ARHM - N° FINESS 69 001 654 8.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil général du Rhône, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des libertés, arrêtent :**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313.8, L. 314.3 à L. 314.8, L. 343-1 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité SOCIALE pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10 , R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° DT 69 ARS/2010/2810 et du Président du Conseil Général du Rhône n° ARCG-PSEJ-2010-0015 du 1er octobre 2010 fixant la dotation globale applicable au CAMSP ARHM pour 2010 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

Vu la décision 2011/1102 en date du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes à Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er juillet par le pôle animation territoriale Rhône handicap de la direction handicap et grand âge de l'Agence régionale de Santé ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la décision finale en date du 13 juillet 2011,

Sur proposition de la directrice du handicap et du grand âge et du directeur général des services départementaux,

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP ARHM (N° FINESS 69 001 654 8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	41 153		41 153
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	254 040		254 040
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 863		69 863
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	365 056		365 056
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	344 293		344 293
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			20 763
	Total des recettes	344 293		365 056

Capacité financée totale : 30 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP ARHM est fixée à 344 293,00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance maladie 80 % : 275 434,00 €.
- Département du Rhône 20 % : 68 859,00 €.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012 et sous réserve du montant des dotations régionales limitatives fixées par le directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour l'année 2012 et du montant voté par l'assemblée départementale sur le programme 1050 du budget primitif du Département du Rhône pour l'année 2012, la dotation globale reconductible est de 365 056,00 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80 % : 292 045,00 €.
- Département du Rhone 20 % : 73 011,00 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône Alpes, 245 rue Garibaldi 69422, Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 le présent arrêté sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du Rhône et du département du Rhône.

Fait à Lyon,

Pour le Président et par délégation

Le 18 juin 2010

Jean-Luc da PASSANO

Le Directeur général de l'ARS

Denis MORIN

Transmission pour contrôle de légalité : 12 août 2011

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATIONS DES SYNDICATS MIXTES

SYTRAL  
SRDC  
ÉPARI



RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

SYTRAL



## **EXTRAIT DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SYNDICAL DU SYTRAL**

Réuni dans ses locaux, le Comité syndical du SYTRAL, au cours de sa séance du **21 juillet 2011**, à 14 heures 30, a adopté les décisions suivantes :

### **11.094 - Lignes aériennes de trolleybus - Autorisation de signature de conventions pour les supports des lignes aériennes de contact trolleybus et éventuellement mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour le cas d'ancrages refusés.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

#### **Décide,**

- d'autoriser le Président à signer les conventions ainsi que tout acte lié à la mise en place des supports (ancrages, poteaux) des lignes aériennes de contact aménagées dans le cadre du projet ATOUBUS, y compris les actes et procédures nécessaires pour mener à son terme la déclaration d'utilité publique au cas où le processus spécifique amiable de convention d'autorisation d'ancrage en façade n'aurait pu aboutir.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

### **11.095 - Cabinet du Président – Conseiller du Président.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

#### **Décide,**

- d'approuver que Monsieur Lucien DURAND assume bénévolement une fonction de conseiller auprès du Président du SYTRAL,

- celui-ci sera remboursé des frais qu'il serait amené à engager dans le cadre de sa fonction et ce, pour la durée du mandat en cours.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

### **11.096 - Modalités de règlement des frais de déplacement du collaborateur de cabinet.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

#### **Décide,**

- d'approuver les modalités de règlement des frais de déplacement du directeur de cabinet, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, sans préjudice de l'application des autres articles du présent décret, lorsque l'intérêt du service implique la nécessité de représenter l'institution auprès d'autorités administratives, de cadres exécutifs des entreprises du secteur privé, ou de représentants de la presse, qu'il soit fait référence non au barème prévu par les arrêtés ministériels prévus à l'alinéa du même article, mais aux frais réellement engagés sur justificatifs.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.097 - Navette locale – Approbation d’une convention de participation financière pour l’exploitation de la desserte intracommunale S7 sur la commune de Saint-Cyr-au-Mont d’Or.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver la poursuite, à partir de septembre 2011, de la desserte intracommunale S7 sur la commune de Saint-Cyr-au-Mont d'Or jusqu'au 30 juin 2012,

- d'autoriser le président à signer la convention correspondante avec la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 de la section d'exploitation.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.098 - Navette locale – Approbation d’une convention de participation financière pour l’exploitation de la desserte intracommunale sur la commune de Rillieux-la-Pape – Création d’une convention pour la ligne Résago 4 – Résiliation de la convention de la Navette 78.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver la résiliation de la convention n° 656 pour l'organisation de la navette 78 au 28 août 2011,

- d'approuver la création dans le cadre du projet ATOUBUS à partir du 29 août 2011 de la desserte locale interne par la ligne Resago R4 à Rillieux-la-pape,

- d'autoriser le président à signer la convention correspondante avec la commune de Rillieux-la-Pape.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 de la section d'Exploitation.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.099 - Navette locale – Approbation d’une convention de participation financière pour desserte intracommunale sur la communale d’Écully - Création d’une convention pour la ligne S15 – Résiliation de la convention de la navette 82.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver la résiliation de la convention pour l'organisation de la navette 82 au 28 août 2011,

- d'approuver la création, dans le cadre du projet ATOUBUS à partir du 29 août 2011, de la desserte locale interne par la ligne S15 à Écully,

- d'autoriser le président à signer la convention correspondante avec la commune d'Écully.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 de la section d'Exploitation.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

### **11.100 - Plan de déplacements d'entreprises – Approbation d'une convention avec la société INTERFLORA.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'accepter le principe d'application aux salariés d'INTERFLORA du titre annuel « City pass PDE 50% » au tarif de 492,80 euros par an (tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2011), l'employeur prenant en charge au moins 50 % de l'abonnement, conformément aux dispositions du décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008,

- d'autoriser le président à signer une convention de plan de déplacements d'entreprise avec la société interflora.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

### **11.101 - Plan de déplacements d'administration – Approbation d'une convention avec l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon) - Résiliation de la convention n° 10-777 signée avec l'Institut national de recherche pédagogique de Lyon (INRP).**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'accepter le principe d'application aux agents de l'École normale supérieure de Lyon du titre annuel « City pass PDA 50% » au tarif de 492 ,80 euros par an, l'employeur prenant en charge au moins 50 % de l'abonnement,

- d'autoriser le président à signer une convention de plan de déplacements d'administration avec l'École normale supérieure de Lyon,

- d'autoriser le président à résilier la convention n°10-777 signée avec l'Institut national de recherche pédagogique(INRP).

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

### **11.102 - Transports scolaires – Approbation des conventions avec le Conseil général du Rhône et avenants des lignes interurbaines 161 et 164 sur la commune de Lissieu.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver les deux conventions et les avenants des lignes interurbaines 161 et 164 avec le Conseil général du Rhône et portant sur l'organisation du transport des élèves de la commune de Lissieu,

- d'autoriser le président à signer tous les actes et courriers concourant à la mise en œuvre de ces décisions.

Les crédits qui en résulteront seront inscrits sur le chapitre 011 de la section d'exploitation.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées au chapitre 011 pour la part fonctionnement.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.103 - Réseau TCL – Approbation d'une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition d'un terrain accueillant le terminus dénommé «Campus Lyon ouest» à l'École centrale sur la commune d'Écully.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver la convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition d'un terrain accueillant le terminus dénommé « Campus Lyon ouest » à l'École centrale sur la commune d'Écully,

- d'autoriser le président à signer la convention correspondante avec l'École centrale de Lyon.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.104 - Exploitation des lignes interurbaines 1980 et 2960 – Approbation d'une convention avec le Conseil Général de l'Isère.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver la convention d'exploitation des lignes interurbaines 1980 Crémieu – Lyon et 2960 Saint-Jean de Bournay – Lyon avec le Conseil Général de l'Isère,

- d'autoriser le Président à signer la présente convention et tous les documents afférents.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe fonctionnement (imputation 611 300).

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.105 - Réseau TCL - Fixation du montant des amendes forfaitaires en cas d'infraction sur le réseau.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver les nouveaux tarifs des amendes forfaitaires en cas d'infraction sur le réseau TCL, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ainsi qu'il suit :

<b>Voyageur muni d'un titre non-valable ou non complété (hors non-validation de carte Tecely)</b>	<b>Païement immédiat en voiture</b>	30,00 €
	<b>Païement sous 7 jours</b>	49,00 €
	<b>Païement au delà de 7 jours</b>	68,00 €
<b>Voyageur sans aucun titre de transport</b>	<b>Païement immédiat en voiture</b>	45,00 €
	<b>Païement sous 7 jours</b>	49,00 €
	<b>Païement au delà de 7 jours</b>	83,00 €
<b>Frais de dossier (oubli de carte, non-validation...)</b>		5 €

Les montants perçus seront inscrits au chapitre 70 de la section d'exploitation.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

### **11.106 - Réseau OPTIBUS - Mise à jour du règlement d'exploitation.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver la mise à jour du règlement d'exploitation du service Optibus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011,

- d'autoriser le président à signer tous les actes et courriers concourant à la mise en œuvre de ces décisions.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

### **11.107 - USEP (Union sportive de l'enseignement du premier degré) - Approbation d'une convention de partenariat.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver la convention de partenariat passée avec USEP (Union sportive de l'enseignement du premier degré),

- d'autoriser le Président à signer la convention passée avec le Comité Départemental USEP du Rhône.

Les montants seront inscrits au chapitre 74 de la section d'exploitation.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.108 - Ressources Humaines – Création d'un poste d'attaché territorial au sein du service juridique, marchés et moyens généraux et suppression d'un poste de rédacteur territorial au sein du service comptabilité.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver la création d'un poste de chargé d'affaires juridiques au sein de la cellule juridique et foncier (du service juridique, marchés et moyens généraux), à temps complet, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux,

- d'approuver la suppression d'un poste de chargé du suivi juridique de l'exécution financière des marchés au sein du service comptabilité, à temps complet, dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à compter du 01/08/2011.

Les crédits nécessaires au paiement de la rémunération et charges sociales afférentes sont budgétés au chapitre 012 du budget primitif de l'exercice 2011.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.109 - Ressources Humaines – Mise à jour de l'organigramme et du tableau des effectifs.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs et de l'organigramme tels qu'ils sont annexés au présent rapport.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.110 - Ligne de tramway T2 à Eurexpo – Acquisitions foncières par voie amiable.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'autoriser le Président à lever les options contenues dans les promesses de vente avec les propriétaires identifiés dans l'annexe 1, à finaliser et à passer tous les actes et engager les dépenses nécessaires à l'acquisition des propriétés correspondantes.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées au chapitre 21 de la section d'investissement pour les acquisitions foncières.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.111 - Ligne de tramway T4 Phase 2 – Approbation d’une convention avec la Ville de Lyon relative à la rénovation de l’éclairage public.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d’approuver, dans le cadre de la réalisation de la phase 2 de la ligne de tramway T4, le projet de convention, tel qu’il est annexé au présent rapport, à conclure avec la Ville de Lyon relatif à la rénovation de l’éclairage public,

- d’autoriser le Président à signer la présente convention à conclure avec la Ville de Lyon ainsi que tout document contractuel afférent.

Les dépenses et recettes qui en résulteront seront imputées au chapitre 458.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.112 - Ligne de tramway T4 phase 1. Marché n° 07-055 courants forts/Protocole transactionnel avec l’entreprise COLAS RAIL.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d’accepter, dans le cadre de la ligne de tramway T4 phase 1, les conditions de la transaction du marché n° 07.055 à intervenir avec l’entreprise COLAS RAIL pour mettre fin de manière définitive au différend, et telles qu’elles sont définies dans le présent rapport,

- d’autoriser le Président à signer le protocole transactionnel afférent ainsi que tout document permettant la mise en oeuvre de la présente délibération,

Les dépenses afférentes seront prélevées sur la ligne 231 385.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.113 - NOUVEAU CENTRE BUS DE PERRACHE - Autorisation donnée au Président de signer la convention de groupement de commandes.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d’approuver, dans le cadre de la réalisation du nouveau dépôt-bus de Perrache, le projet de convention constitutive de groupement de commandes à conclure avec GRAND LYON HABITAT,

- d’autoriser le Président à finaliser et signer les termes de la convention de groupement tels que les principes sont indiqués au présent rapport.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.114 - Prolongement de la ligne A du métro à La Soie – Marché de maîtrise d’œuvre n° 03.088 - Solde définitif.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- de confirmer, dans le cadre du prolongement de la ligne A du métro à La Soie, relatif au marché n°03.088 de maîtrise d’œuvre générale :

- que le total de la transaction soit 1 098 630.00 € HT (valeur révisée, tous frais et intérêts et pour solde de tout compte) règle définitivement le litige spécifique aux seules prestations complémentaires relatives aux items cités ci-avant,

- que, pour l’ensemble des autres prestations du marché, les obligations contractuelles des parties demeurent inchangées. En particulier, le forfait de rémunération du maître d’œuvre, résultant de l’avenant 01 au marché, reste fixé à 2 932 462,00 € HT (valeur base marché).

- qu’en valeur base marché, le montant total des prestations dues au titulaire (marché de base et indemnité au titre de la transaction) est donc de :

**2 932 462,00 € HT**  
**+ 1 098 630,00 € HT**  
**4 031 092,00 € HT**

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.115 - Ligne de trolleybus C1/C2 – Approbation d’une convention avec la Ville de Caluire relative à l’éclairage public.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d’approuver, dans le cadre des lignes fortes C1/C2 phase 2, le projet de convention, tel qu’il est annexé au présent rapport, relatif au rétablissement de l’éclairage public sur le territoire de la Ville de Caluire-et-Cuire,

- d’autoriser le Président à signer la présente convention à conclure avec la Ville de Caluire-et-Cuire.

Les dépenses et recettes qui en résulteront seront imputées sur les crédits inscrits sur le budget, section investissement chapitre 458.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.116 - Aménagement de la ligne T3 pour faciliter l'exploitation commune de T3 / Rhônexpress - Déclaration de projet, résultats de l'enquête publique et poursuite de l'opération.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- de confirmer l'intérêt général de l'opération visant à améliorer les conditions d'exploitation des lignes T3 / Rhônexpress et de permettre la desserte d'un nouveau parc-relais,

- de tenir compte de la réserve formulée par le commissaire enquêteur en réduisant les aménagements au terminus de Meyzieu Panettes, et au terminus partiel de La Soie,

- de prendre en compte les recommandations formulées par le Commissaire enquêteur,

- d'approuver la déclaration de projet, telle qu'elle est annexée, au présent rapport,

- d'autoriser le Président à signer tous les courriers et actes concourant à cette décision.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.117 - Parc-Relais de Gerland – Approbation de la cession d'une partie des parcelles cadastrées section CD n° 187 et n°188 appartenant au SYTRAL au profit de la SAS NEXIMMO 36.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver la désaffectation d'une partie de l'emprise du parc-relais de GERLAND d'une superficie de 2.985 m<sup>2</sup> à prélever de la parcelle cadastrée section CD n° 188 et prononcer son déclassement du domaine public du SYTRAL,

- d'approuver la cession d'une emprise de 2.985 m<sup>2</sup> au profit de la SAS NEXIMMO 36, pour le prix de 1 157 048 €, conformément à l'avis de FRANCE DOMAINE n° 2011-387V 0958 en date du 29 mars 2011, en vue de la construction du bâtiment,

- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document contractuel afférent.

Les recettes qui en résulteront seront imputées au chapitre 21 pour les acquisitions foncières.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.118 - Prolongement de la ligne de tramway T1 de Montrochet à Debourg - Approbation d'une convention avec le Grand Lyon relative à la déviation des réseaux eau potable et assainissement.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver, dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway T1 de Montrochet à Debourg, le projet de convention, tel qu'il est annexé au présent rapport, à conclure avec la Communauté urbaine de Lyon relatif à la réalisation des travaux et déviations de réseaux d'eau potable et d'assainissement,

- d'autoriser le Président à signer la présente convention à conclure avec la Communauté urbaine de Lyon ainsi que tout document contractuel afférent.

Les dépenses qui en résulteront seront prélevées sur les crédits inscrits au compte 657150.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.119 - Prolongement de la ligne de tramway T1 de Montrochet à Debourg - Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial à conclure avec Voies Navigables de France.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver, dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway T1 de Montrochet à Debourg, le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, tel qu'il est annexé au présent rapport, à conclure avec Voies navigables de France,

- d'autoriser le Président à signer la convention correspondant ainsi que tout courrier et document contractuel afférent.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées au chapitre 011 de la section d'investissement.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011

**11.120 - Prolongement de la ligne de tramway T1 de Montrochet à Debourg à - Approbation de l'acquisition, par le SYTRAL, d'emprises constituant un parking appartenant à la Communauté urbaine de Lyon et situé au 1 Place Antonin Perrin à Lyon 7<sup>e</sup>.**

**Le Comité syndical, après échanges de vues,**

**Décide,**

- d'approuver, dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway T1 de Montrochet à Debourg, l'acquisition, par le SYTRAL, et ce, à titre gratuit, des emprises suivantes :

- 753 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section BZ n°214 ;
- 212 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section BZ n°259 ;
- 28 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section BZ n°146 ;

- 2 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section BZ n°152 ;
- 1 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section BZ n°148.

- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document contractuel afférent.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées au chapitre 21 de la section d'investissement pour les acquisitions foncières.

Signé le Président Bernard RIVALTA,  
Dépôt pour contrôle de légalité : 1<sup>er</sup> août 2011



RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

ÉPARI



199 D

**Extrait du registre des délibérations de l'Établissement public pour les  
autoroutes rhodaniennes de l'information**

Nombre de membres en exercice	: 18	L'an deux mille onze, le 6 juillet à 14 heures 00, le Comité du Syndicat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel du
présents	: 10	Département, salle Laurent Bonnevey.
Votants	: 10	

Date de convocation : 1<sup>er</sup> juillet 2011.**Participaient à cette réunion** : MM. G. Barriol, B. Catelon, R. Chambe, J. Champetier, B. Chaverot, V. Gauthier, G. Hofstetter, D. Martin, D. Pomeret, M. Thien.**Sont excusés** : MME D. Chuzeville, MM. M. Cellier, J. Flaconnèche, C. Guilloteau, P. Huguet, J. Laurent, J. Picard, E. Poncet.**Objet : Élection du Président.****LE COMITÉ** à l'unanimité,

En application de l'article 8 des statuts, les membres du comité sont appelés à élire, en leur sein, le Président de l'ÉPARI.

Cette élection a lieu sous la présidence du doyen d'âge M. G. BARRIOL.

M. G. BARRIOL propose la candidature de M. Michel THIEN.

A l'issue du scrutin, et après vote à bulletin secret :

Nombre de bulletins : **10**  
Bulletins blancs ou nuls : **0**  
Suffrages exprimés : **10**

Ont obtenu :

- M. Michel THIEN : 10 voix
- **M. Michel THIEN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Président de l'ÉPARI.**

**Pour extrait conforme :**  
**Le Président de l'ÉPARI**  
**Signé : Michel THIEN**

Envoi au contrôle de légalité : 27 juillet 2011

200 D

**Extrait du registre des délibérations de l'Établissement public pour les  
autoroutes rhodaniennes de l'information**

Nombre de membres en exercice	: 18	L'an deux mille onze, le 6 juillet à 14 heures 00, le Comité du Syndicat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel du Département, salle Laurent Bonnevey.
présents	: 10	
Votants	: 10	

Date de convocation : 1<sup>er</sup> juillet 2011.**Participaient à cette réunion :** MM. G. Barriol, B. Catelon, R. Chambe, J. Champetier, B. Chaverot, V. Gauthier, G. Hofstetter, D. Martin, D. Pomeret, M. Thien.**Sont excusés :** MME D. Chuzeville, MM. M. Cellier, J. Flaconèche, C. Guilloteau, P. Huguet, J. Laurent, J. Picard, E. Poncet.**OBJET : Désignation des membres du bureau.****LE COMITÉ**

Compte tenu du renouvellement des désignations de ses représentants par les collectivités constituant l'EPARI, en application de l'article 8 des statuts, les membres du comité sont appelés à désigner, en leur sein, les nouveaux membres du bureau.

**DÉCIDE** à l'unanimité

De désigner le bureau de la façon suivante :

**Président :**

- M. Michel THIEN

**Vice-présidents :**

- Mme D. CHUZEVILLE et M. G. HOFSTETTER

**Secrétaire :**

- M. B. CHAVEROT.

**Membres :**

- MM. R. CHAMBE, J. CHAMPETIER, V. GAUTHIER, D. MARTIN, D. POMERET.

**Pour extrait conforme :  
Le Président de l'EPARI  
Signé : Michel THIEN**

Envoi au contrôle de légalité : 27 juillet 2011

201 D

**Extrait du registre des délibérations de l'Établissement public pour les  
autoroutes rhodaniennes de l'information**

Nombre de membres en exercice	: 18	L'an deux mille onze, le 6 juillet à 14 heures 00, le Comité du Syndicat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel du Département, salle Laurent Bonnevey.
présents	: 10	
Votants	: 10	

Date de convocation : 24 juin 2011.

**Participaient à cette réunion :** MM. G. Barriol, B. Catelon, R. Chambe, J. Champetier, B. Chaverot, V. Gauthier, G. Hofstetter, D. Martin, D. Pomeret, M. Thien.**Sont excusés :** MME D. Chuzeville, MM. M. Cellier, J. Flaconnèche, C. Guilloteau, P. Huguet, J. Laurent, J. Picard, E. Poncet.**OBJET : Avis du comité de L'ÉPARI sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (sdci) qui propose la fusion du SRDC et de l'ÉPARI.**

-----

**LE COMITÉ**

Le Président expose au comité que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales demande à chaque préfet d'élaborer, pour son département, un cadre de référence de l'intercommunalité qui prend la forme d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

Son élaboration comporte plusieurs étapes tout au long de l'année jusqu'à son adoption, au plus tard le 31 décembre 2011.

Le préfet du Rhône, le 29 avril 2011, a adressé son projet de SDCI pour avis aux collectivités concernées, qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

À l'issue de ce délai de consultation, il appartiendra au préfet de transmettre le projet de SDCI à la commission départementale compétente, qui disposera à son tour de quatre mois pour se prononcer.

Dans son projet, page 22 du document, le préfet du Rhône propose de fusionner SRDC et EPARI.

En préambule, le président expose que pour comprendre l'implication des structures SRDC (Syndicat rhodanien de développement du câble) et EPARI (Établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information), il faut revenir à l'historique du dossier.

Dans sa séance du 25 juin 1990, le Conseil général du Rhône décidait de s'engager dans la mise en place d'un réseau câblé de télévision à base de fibre optique, apte à véhiculer « les futurs services de télécommunication », ceci dans le but premier de prévenir la fracture numérique. Le mode de construction et d'exploitation choisi était celui de la concession de service public. La loi régissant l'établissement d'un tel réseau, loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 « relative à la liberté de communication », donne une compétence exclusive en la matière aux communes. C'est l'explication de la création du SRDC, syndicat mixte fermé composé de communes et groupements de communes, par arrêté préfectoral (Rhône) n° 91-1841 du 4 juillet 1991. Le SRDC regroupe aujourd'hui 145 communes adhérentes individuelles et 11 groupements de communes, représentant au total 279 communes du département du Rhône.

C'est le SRDC en tant que structure communale qui, conformément à la loi du 30 septembre 1986, a la capacité juridique d'autoriser l'établissement de la concession sur son territoire. Ce qu'il a fait dans une délibération du 31 janvier 1992.

Pour la mise en œuvre de la concession, dans la même délibération du 31 janvier 1992, le SRDC s'est associé au sein d'un syndicat mixte à constituer, permettant en particulier au Département, initiateur et financier de la part publique d'établissement du réseau, d'intégrer la structure de pilotage. Ce syndicat mixte est l'EPARI, créé par l'arrêté préfectoral (Rhône) n° 92-2331 du 6 juillet 1992. Syndicat mixte ouvert, l'EPARI est composé aujourd'hui du Département du Rhône, du SRDC et du SDIS du Rhône. Chacun de ces trois membres participe pour un tiers au budget de fonctionnement de l'EPARI (les dépenses d'investissement de l'EPARI ont jusqu'à présent été intégralement prises en charge par le Département, principalement par la couverture des annuités d'emprunt).

Le concédant est donc l'EPARI. Il est à ce titre le garant de la bonne exécution de la concession. Il est également le propriétaire de l'ouvrage, en tant que bien de retour à la collectivité, dans les conditions précisées aux articles 49 et 50 du cahier des charges annexé à la convention de concession trentenaire du 3 juillet 1995 liant l'EPARI et son concessionnaire.

Il convient en premier lieu d'insister sur un point. Il est primordial de conserver une structure mixte type EPARI, aujourd'hui composée du Département, des communes via le SRDC et du SDIS. C'est en particulier sa qualité de membre de l'EPARI qui permet à une collectivité publique de bénéficier contractuellement de conditions préférentielles d'utilisation du réseau pour ses besoins de service public. Il faut signaler qu'à ce titre, de l'ordre de 1 500 bâtiments publics départementaux (services déconcentrés, collèges), communaux (mairies, écoles, bibliothèques, etc.) et SDIS (casernes et services administratifs) utilisent quotidiennement le réseau pour leurs besoins propres de communications électroniques. Cela participe à la modernisation et à l'efficacité des services publics et génère des économies substantielles de fonctionnement au sein de ces collectivités. Tout scénario de fusion consisterait donc à intégrer directement les communes ou groupement de communes dans l'EPARI ou, le cas échéant, à agréger, plutôt que les communes, les nouveaux EPCI. Dans cette dernière hypothèse, il faudrait que les nouveaux EPCI soient préalablement dotés de la compétence transférée par les communes et groupements de communes actuellement adhérents, ce que nous ne pouvons garantir a priori.

Il faut rappeler, en second lieu, que si il y a eu nécessité de créer deux syndicats, la structure opérationnelle est exclusivement l'EPARI. Le SRDC, lui, n'a aucune activité opérationnelle. Participant pour un tiers au budget de fonctionnement de l'EPARI, il établit à chaque exercice un budget qui se limite à encaisser en recettes de fonctionnement les cotisations des communes et à reverser en dépenses de fonctionnement l'intégralité de ces sommes à l'EPARI. Le SRDC n'a aucun frais de structure, aucune dépense de personnel, ne verse aucune indemnité d'élu (tout comme l'EPARI pour ce dernier point). Les réunions annuelles du syndicat sont même abritées à l'invitation de l'un de ses membres (une commune) ou du Département. Les tâches administratives du SRDC sont assumées par les services de l'EPARI. Dès lors, si l'un des objectifs poursuivi par la fusion est une économie de frais de structures, il n'a pas de sens dans ce cas précis puisque l'une des deux structures, le SRDC en l'occurrence, n'a aucun frais de fonctionnement.

Certes, le SRDC, compte tenu du nombre conséquent de ses délégués (279 soit un par commune) est une structure lourde à réunir. L'absence de quorum est fréquente. Pour autant, il est un lien et un lieu d'échanges, de témoignages et de suggestions pour le fonctionnement concret de la concession. Concrètement, la concession s'appuie très fortement sur l'ancrage et l'engagement des élus communaux qui s'avèrent être des relais de terrains bénévoles et efficaces pour l'EPARI dans la mise en oeuvre de la concession au service de nos concitoyens.

Le SRDC se présente donc comme une structure sans frais utile au fonctionnement de l'EPARI. Ce dernier demeure une structure légère, apte à engager des actions lourdes financièrement, à enjeux fort pour l'aménagement du territoire, sur des sujets souvent complexes techniquement. Un scénario de fusion qui consisterait à intégrer la représentation d'un délégué de chaque commune dans l'EPARI risquerait d'installer une lourdeur de fonctionnement, donc des coûts supplémentaires, au sein de la structure opérationnelle qu'est l'EPARI. En agrégeant dans la structure les nouveaux EPCI plutôt que les communes, il risquerait de perdre le contact avec la proximité du terrain.

Après avoir pris connaissance du projet de S.D.C.I. et avoir délibéré, le comité de l'EPARI :

**à l'unanimité :**

- émet un avis défavorable au projet de fusion EPARI-SRDC proposé page 22 du document du Préfet du Rhône ;
- conteste page 22 de ce document le rôle dévolu à l'EPARI et au SRDC. La mission de chacun venant d'être rappelée ;
- précise que cette proposition n'entraînerait aucune économie de frais des structures, le SRDC n'ayant aucun frais de fonctionnement ;
- rappelle qu'une intégration éventuelle dans un syndicat mixte des nouveaux EPCI plutôt que des communes, qui pourrait être un scénario proposé, supposerait au préalable une prise de compétence de ces EPCI en lieu et place des communes et groupements de communes actuellement adhérents au SRDC. Prise de compétence que rien ne garantit a priori ;
- craint que cette fusion, si elle intégrait les EPCI plutôt que les communes, coupe le lien actuel avec les élus communaux qui sont des relais de proximité engagés, connaisseurs fins de leur territoire et de la population, bénévoles et efficaces ;

- estime qu'une association généralisée des élus communaux dans le syndicat mixte concédant pour conserver ce lien aboutirait à une lourdeur de fonctionnement qui nuira à l'efficacité opérationnelle du concédant ;
- reste ouvert à toutes propositions d'évolution dès lors qu'elle concilierait proximité de terrain avec les élus communaux et non ajout de lourdeurs de fonctionnement et coûts supplémentaires ;
- charge le président de transmettre cette délibération à M. le président du Conseil général du Rhône et du SDIS du Rhône ;
- charge le président de transmettre cette délibération à M. le président du SRDC en l'invitant à informer ses communes adhérentes.

**Pour extrait conforme :**  
**Le Président de l'EPARI**  
**Signé : Michel THIEN**

Envoi au contrôle de légalité : 27 juillet 2011

205 D

**Extrait du registre des délibérations de l'établissement public pour les  
autoroutes rhodaniennes de l'information**

Nombre de membres en exercice	: 18	L'an deux mille onze, le 6 juillet à 14 heures 00, le Comité du Syndicat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel du
présents	: 10	Département, salle Laurent Bonnevey.
Votants	: 10	

Date de convocation : 1<sup>er</sup> juillet 2011.**Participaient à cette réunion** : MM. G. Barriol, B. Catelon, R. Chambe, J. Champetier, B. Chaverot, V. Gauthier, G. Hofstetter, D. Martin, D. Pomeret, M. Thien.**Sont excusés** : MME D. Chuzeville, MM. M. Cellier, J. Flaconnèche, C. Guilloteau, P. Hugué, J. Laurent, J. Picard, E. Poncet.**OBJET : Délégations au président****LE COMITÉ**

Vu les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité, à l'unanimité, décide de déléguer au président le pouvoir de prendre toute décision concernant :

- dès lors que les crédits sont inscrits au budget, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dans la limite des seuils définis par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîneraient pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 5 % ;

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de « choses » pour une durée courant jusqu'à la fin du mandat ;

- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts qui pourraient être sollicités ;

- d'intenter au nom du comité les actions en justice et de défendre le comité dans les actions qui seraient intentées contre lui ;

- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros.

**Pour extrait conforme :****Le Président de l'EPARI****Signé : Michel THIEN**

Envoi au contrôle de légalité : 27 juillet 2011



RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

SRDC



201 D

**Extrait du registre des délibérations du bureau du syndicat rhodanien de développement du câble**

Nombre de membres en exercice	: 18	L'an deux mille onze, le 6 juillet à 14 heures 30, le bureau du Syndicat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel du Département, salle Laurent Bonnevey.
présents	: 11	
Votants	: 11	

Date de convocation : 29 juin 2011.

**Participaient à cette réunion :** MM. D. Pomeret (Président), G. Bertelle, P. Coste, F. Furst, V. Gauthier, M. Jarrige, P. Lebrun, M. Lievre, J.F. Poncin, J.C. Roux, E. Vergiat.

**Sont excusés :** MME C. Dubuis, MM. B. Bourbonnais, J.L. Chopin, M. Gaudin, J.C. Leneutre, R. Philibert, P. Thillet.

**OBJET :** Avis du bureau du SRDC sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) qui propose la fusion du SRDC et de l'ÉPARI.

-----

**LE COMITÉ**

Le préfet du Rhône, le 29 avril 2011, a adressé son projet de SDCI pour avis aux collectivités concernées, qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Page 22 du document le Préfet du Rhône propose une fusion du SRDC et de l'ÉPARI.

Le Président informe le bureau du vote défavorable du comité de l'ÉPARI et les raisons de ce vote. Après discussions, le bureau propose d'adopter une délibération dans des termes identiques à celle de l'ÉPARI.

Après avoir pris connaissance du projet de SDCI et avoir délibéré, le bureau du SRDC :

**à l'unanimité,**

- émet un avis défavorable au projet de fusion EPARI-SRDC proposé page 22 du document du Préfet du Rhône ;

- conteste page 22 de ce document le rôle dévolu à l'EPARI et au SRDC. La mission de chacun venant d'être rappelée ;
- précise que cette proposition n'entraînerait aucune économie de frais de structures, le SRDC n'ayant aucun frais de fonctionnement ;
- rappelle qu'une intégration éventuelle dans un syndicat mixte des nouveaux EPCI plutôt que des communes, qui pourrait être un scénario proposé, supposerait au préalable une prise de compétence de ces EPCI en lieu et place des communes et groupements de communes actuellement adhérents au SRDC. Prise de compétence que rien ne garantit a priori ;
- craint que cette fusion, si elle intégrait les EPCI plutôt que les communes, coupe le lien actuel avec les élus communaux qui sont des relais de proximité engagés, connaisseurs fins de leur territoire et de la population, bénévoles et efficaces ;
- estime qu'une association généralisée des élus communaux dans le syndicat mixte concédant pour conserver ce lien aboutirait à une lourdeur de fonctionnement qui nuirait à l'efficacité opérationnelle du concédant ;
- reste ouvert à toutes propositions d'évolution dès lors qu'elle concilierait proximité de terrain avec les élus communaux et non ajout de lourdeurs de fonctionnement et coûts supplémentaires ;
- charge le président de transmettre cette délibération aux communes et groupements de communes membres du SRDC.

**Pour extrait conforme :  
Le Président du SRDC  
Signé : Daniel POMERET**

Envoi au contrôle de légalité : 27 juillet 2011

206 D

**Extrait du registre des délibérations du comité du syndicat rhodanien de développement du câble**

Nombre de membres en exercice	: 279	L'an deux mille onze, le 25 juillet à 9 heures 30, le comité du Syndicat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel du Département dans les Salons.
présents	: 74	
Votants	: 68	
Abstentions	: 06	
Contre	: 0	

Date de convocation : 19 juillet 2011.

**Objet : Avis défavorable du comité du SRDC sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) qui propose la fusion du SRDC et de L'ÉPARI.**

-----

En préambule, le président rappelle que la réunion du comité du SRDC du 19 juillet 2011 n'a pu valablement délibérer faute de quorum. La présente réunion conformément aux règles du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L21-17 alinéa 2 et L5711-1, est dispensée de quorum.

Le préfet du Rhône, le 29 avril 2011, a adressé son projet de SDCI pour avis aux collectivités du Rhône, qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Page 22 du document le préfet du Rhône propose une fusion du SRDC et de l'ÉPARI.

Le président informe le comité du vote défavorable, en termes identiques, du comité de l'ÉPARI et du bureau du SRDC, et des raisons de ce vote. Le président rappelle en particulier que l'intégralité des recettes du SRDC est reversée à l'ÉPARI. Le SRDC est une structure sans frais. Il joue pour autant un rôle très utile au bon fonctionnement du réseau et à l'ÉPARI, par l'intermédiaire de ses délégués communaux, bénévoles et engagés au plus près du terrain. Le président donne lecture des délibérations concordantes du comité de l'ÉPARI et du bureau du SRDC. Après discussions, le comité propose d'adopter la délibération suivante.

Après avoir pris connaissance du projet de SDCI et avoir délibéré, le comité du SRDC, à la majorité de 68 (soixante huit) voix pour, 6 (six) abstentions et 0 (zéro) voix contre :

- émet un avis défavorable au projet de fusion EPARI-SRDC proposé page 22 du document du Préfet du Rhône ;

- conteste, page 22 de ce document, le rôle dévolu à l'EPARI et au SRDC. Précise en particulier que c'est exclusivement l'EPARI le syndicat opérationnel, qu'il est le concédant et le propriétaire du réseau en tant que bien de retour, et que c'est sa qualité de membre du syndicat mixte EPARI qui permet à une collectivité d'utiliser de façon préférentielle le réseau pour ses besoins propres de communications électroniques ;

- précise que cette proposition de fusion n'entraînerait aucune économie de frais de structures, le SRDC n'ayant aucun frais de fonctionnement ;

- rappelle qu'une intégration éventuelle dans un syndicat mixte ouvert aux côtés du Département et du SDIS des nouveaux EPCI plutôt que des communes, qui pourrait être un scénario proposé, supposerait au préalable une prise de compétence de ces EPCI en lieu et place des communes et groupements de communes actuellement adhérents au SRDC. Prise de compétence que rien ne garantit a priori ;

- craint que cette fusion, si elle intégrait les EPCI plutôt que les communes, coupe le lien actuel avec les élus communaux qui sont des relais de proximité engagés, connaisseurs fins de leur territoire et de la population, bénévoles et efficaces. Au risque d'aboutir à ce que le travail jusqu'alors accompli par ce « réseau de bénévoles » que constitue les délégués communaux du SRDC, s'il devait être réalisé autrement, soit au final plus coûteux pour la collectivité ;

- estime qu'une association généralisée ou en nombre important des élus communaux dans un syndicat mixte ouvert unique, pour conserver ce lien, ou parce que l'EPCI ne serait pas doté de la compétence, aboutirait à une lourdeur de fonctionnement qui nuira à l'efficacité opérationnelle du syndicat ;

- reste ouvert à toutes propositions d'évolution dès lors qu'elle concilierait proximité de terrain avec les élus communaux et non ajout de lourdeurs de fonctionnement et coûts supplémentaires ;

- charge le président de transmettre cette délibération au Préfet du Rhône et à la commission départementale de coopération intercommunale.

**Pour extrait conforme :  
Le Président du SRDC  
Signé : Daniel POMERET**

Envoi au contrôle de légalité : 27/07/2011